

MODIFICATION D'APPAREILLAGE APPROUVÉ

Des questions sont souvent posées concernant le maintien de l'approbation suite à des modifications relativement mineures sur de l'appareillage électrique. Que peut-on faire comme modifications sans altérer l'approbation originale d'un appareil ? Quand doit-on obtenir une nouvelle approbation ? Qu'entend-on par altération ? L'objet de cette chronique est de clarifier la compréhension sur ce sujet.



EXIGENCES

L'article 2-024, *Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique*, du Code de construction, Chapitre V – Électricité (Code) exige que tout appareillage électrique soit approuvé. Sans reproduire inutilement tout le texte de cet article, il nous apparaît essentiel de reproduire la première partie du second paragraphe de ce dernier, qui va comme suit :

« [...] Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage électrique non approuvé. [...] »

Aussi, le paragraphe 3) de l'article 2-028 du Code précise que « *Malgré les paragraphes 1) et 2), une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un appareillage électrique si ce dernier a reçu une approbation globale* ».

RAPPEL

Selon la réglementation applicable au Québec, un appareillage électrique doit porter un sceau attestant de sa conformité aux normes canadiennes en vigueur. Il doit arborer un sceau valide provenant de l'un des organismes accrédités et reconnus par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). La liste à jour est disponible sur le site Internet de la RBQ et contient les sceaux reconnus. Rappelons que le « c » minuscule à la

position « 8 h » atteste de la conformité aux normes canadiennes.

Aussi, il existe deux méthodes distinctes pour une approbation. Cette dernière peut être obtenue au moyen de la certification, ou bien de l'évaluation spéciale. La différence entre ces deux solutions est également bien expliquée sur le site Internet de la RBQ.

MODIFICATIONS ET ALTÉRATIONS

Généralement, l'appareillage ne peut pas être modifié ou altéré, sinon il perd son approbation. En effet, toute modification d'un produit certifié à l'insu de l'organisme de certification rend invalide cette certification. Ce principe se base sur la vérification, les essais et le marquage requis par les normes correspondantes. Dès que le produit est altéré, rien ne garantit que ce dernier soit encore conforme à la norme correspondante. En principe, le fabricant ou l'organisme de certification peut juger de l'impact qu'une modification peut avoir sur l'approbation d'un produit. C'est également le même principe pour un fabricant qui doit s'assurer de cette conformité s'il est autorisé à reconstruire l'appareil.

INTERPRÉTATION

On considère que le produit est modifié ou altéré s'il ne correspond plus, au niveau normatif, à l'échantillon soumis lors de l'approbation. Ce n'est pas le cas si le représentant du fabricant remplace une pièce (ou composant) par un équivalent, ou s'il est reconstruit, tel que mentionné précédemment. Cependant, rappelons que certaines normes sont

très sévères et exigent le respect de critères qui pourraient sembler banals a priori, mais qui peuvent porter à conséquence sur la fonctionnalité, la durabilité ou le rendement de l'appareillage. Par exemple, l'épaisseur d'une paroi ou d'une couche de peinture qui serait altérée par sablage peut occasionnellement invalider l'approbation. Il est donc essentiel d'utiliser l'appareillage dans les conditions pour lesquelles il a été conçu. En cas de doute, il est préférable de vérifier avec le fabricant du produit avant d'y apporter toute modification. Enfin, s'il y a incertitude, ce dernier procédera aux vérifications qui s'imposent, conjointement avec l'organisme de certification.

CONCLUSION

Modifier un produit approuvé rend généralement invalide l'approbation d'origine. Si tel est le cas, le produit devra être approuvé à nouveau. Pour s'en assurer, le fabricant a la responsabilité de clarifier la situation. Pour l'aider dans cette tâche, son organisme de certification peut lui offrir l'expertise appropriée.

Par contre, les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction par une entreprise accréditée n'ont habituellement pas d'impact sur l'approbation puisqu'ils ne modifient pas l'appareil approuvé du point de vue normatif.

■ Par Gilbert Montminy, ing.

M. Montminy est responsable du Secteur électricité à la Direction normalisation et qualification de la Régie du bâtiment du Québec.